

DELIBERATION**du Conseil d'administration de l'Université du Mans****Séance du 29 septembre 2022****I. DÉLIBÉRATIONS, INFORMATIONS ET DÉBAT D'ORIENTATION GÉNÉRAL****1.1.3 Présentation des lignes directrices de gestion de la composante C2 du RIPEC****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*
VU *l'avis favorable du Comité Technique réuni en séance le 23 septembre 2022.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à l'unanimité des voix avec 1 abstention, 21 voix pour et 0 voix contre, la présentation des lignes directrices de gestion de la composante C2 du RIPEC. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 30 septembre 2022

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de la séance du 29 septembre 2022 : 36

Le Président
à
Mesdames et Messieurs les
Membres du Comité technique
Titulaires pour attribution
Suppléants pour information

Le Mans, le 27 septembre 2022

EXTRAIT DU RELEVÉ DES AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT

Séance du 23 Septembre 2022

Présentation des lignes directrices de gestion de la composante C2 du RIPEC

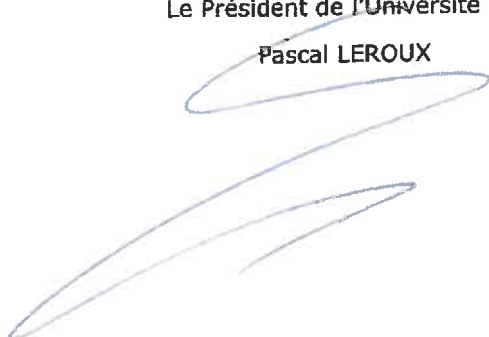
Le Comité technique,

vu *le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.*

après en avoir délibéré,

émet un avis favorable : 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Le Président de l'Université
Pascal LEROUX



Lignes directrices de gestion pour la composante fonctionnelle (C2) du Régime indemnitaire des Personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) – Le Mans Université

**Comité technique du 23 septembre 2022
Conseil d'Administration du 29 septembre 2022**

1. Contexte :

Dans le cadre de la Loi de Programmation de la Recherche, le Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs vient considérablement modifier le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs.

Ce nouveau régime indemnitaire comporte trois composantes :

- La composante statutaire (C1) liée au grade qui vient remplacer la Prime de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) ;
- La composante fonctionnelle (C2) liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités particulières qui vient remplacer les Primes pour responsabilités Particulières (PRP) et les Primes pour Charges Administratives (PCA) ;
- La composante individuelle (C3) qui vient remplacer la PEDR (celle-ci persistant néanmoins pour les agents en délégation IUF). Pour cette dernière composante, la campagne a commencé le 3 mars 2022.

Pour l'application de ces dispositions, il convient d'établir des Lignes Directrices de Gestion (LDG) après des discussions au sein de l'établissement menées à travers la tenue de groupes de travail.

Ces Lignes Directrices de Gestion établies au niveau de l'établissement permettront de préciser les Lignes Directrices de Gestion ministérielles, qui s'appliquent par défaut. Ces LDG établissement devront être compatibles avec les LDG ministérielles et approuvées par délibération du CA après avis du comité social d'administration.

Les Lignes Directrices de Gestion ministérielles comprennent cependant des recommandations qui ne sont donc pas directement applicables dans les établissements et qui visent seulement à guider les établissements dans l'établissement de leurs Lignes Directrices de Gestion.

Il est rappelé que seuls les enseignants-chercheurs et assimilés sont éligibles au RIPEC. Sont exclus les enseignants hospitalo-universitaires et les enseignants du second degré, pour lesquels les textes sur les PRP, PCA et PEDR (pour les HU) continuent de s'appliquer.

2. Lignes Directrices de Gestion pour la composante indemnitaire fonctionnelle C2

Les fonctions valorisées par la composante fonctionnelle C2 sont les responsabilités (et montants associés) valorisées en 2021/2022 par les PRP et PCA. Ces responsabilités et missions sont listées et classées en 3 groupes :

- Les fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (groupe 3)
- Les responsabilités supérieures (groupe 2)
- Les responsabilités particulières ou missions temporaires (groupe 1)

Cette composante fonctionnelle C2 est attribuée en plus des obligations de service. Elle n'est pas convertible en décharge de service (à la différence des PRP et PCA qu'elle remplace), mais elle est cumulable avec le référentiel d'équivalence horaire (REH).

Ainsi, la valorisation des fonctions et responsabilités particulières par la composante fonctionnelle C2 pour les enseignants-chercheurs pourra être accompagnée d'une valorisation par des heures de REH associées.

La composante indemnitaire fonctionnelle C2 peut être servie par l'établissement même si la personne n'y est pas juridiquement affectée dès lors que les fonctions ou responsabilités y sont exercées.

Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du chef de l'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement.

3. Liste des fonctions ouvrant droit à la composante indemnitaire fonctionnelle C2

Dans le but d'assurer la transition entre l'ancien système des PRP/PCA et de laisser le temps de créer un référentiel d'équivalences horaire cohérent, il est proposé de basculer progressivement les responsabilités vers le C2 et de n'y faire figurer pour l'année 2022/2023 que les responsabilités pour lesquelles une décharge statutaire est attribuée en parallèle. Les autres responsabilités seront incorporées dans le REH mais pourront venir compléter la liste des fonctions ouvrant droit à C2 à partir de l'année 2023/24.

La liste des fonctions ouvrant droit à la composante fonctionnelle C2 pour 2022/23 est donc la suivante :

- | | |
|--|------------|
| • Vice-Président statutaire (groupe 3) | 9 603,48 € |
| • Vice-Président délégué (groupe 3) | 6 402,32 € |
| • Directeur d'UFR (groupe 3) | 9 603,48 € |

Lorsqu'un enseignant du second degré occupe une fonction donnant droit à la composante indemnitaire fonctionnelle C2, il bénéficie d'une PCA correspondant à la prime C2. Par parallélisme entre les régimes, cette PCA n'est pas convertible en décharge.